

Projet de loi

relatif au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 21 novembre 2014, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série de quatre amendements au projet de loi sous rubrique qui avaient été adoptés le 12 novembre 2014 par la Commission du développement durable.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire séparé pour chacun des amendements ainsi que d'un nouveau texte coordonné intégrant tant les propositions que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014 et que la commission parlementaire a fait siennes, que le texte des amendements nouvellement proposés.

Le Conseil d'État note dans ce contexte que la commission parlementaire a repris le libellé qu'il avait proposé dans son avis précité du 7 octobre 2014 pour l'intitulé de la loi en projet.

Quant aux amendements parlementaires, ils donnent lieu aux observations suivantes :

Amendement 1 portant sur l'article 2

Tout en étant d'accord pour suivre le Conseil d'État quant à la proposition d'abandonner le concept de liaisons communales entre deux itinéraires relevant du réseau cyclable national, la commission parlementaire propose de revoir la définition du raccordement de l'infrastructure cyclable communale aux éléments du réseau cyclable national.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2 portant sur l'article 4

La commission parlementaire a repris les observations du Conseil d'État au sujet de la détermination des différents itinéraires censés composer le réseau cyclable national, tout en apportant à la version amendée par le Gouvernement qui a été soumise au Conseil d'État par la dépêche du Premier ministre du 11 juillet 2014 quelques modifications de détail.

Le nouveau texte mérite d'être redressé sur deux points afin d'assurer une terminologie cohérente à travers l'ensemble de l'article 4.

Dans la ligne rédactionnelle qui est retenue par ailleurs, il faut écrire en relation avec l'itinéraire PC8 « ... Belval_Université-Gare ».

Par ailleurs, les auteurs doivent trancher s'ils entendent écrire « site Belval » ou « Site Belval », en se décidant pour une lettre initiale minuscule ou majuscule dans la désignation du lieu-dit en question.

Amendement 3 portant sur l'article 6

Pour des raisons tenant à la grammaire, il échet d'écrire « servitude conventionnelle » et non pas « convention de servitude ».

Amendement 4 portant sur l'article 7

Les amendements apportés par la commission parlementaire à l'article 7 ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'État constate toutefois que contrairement au commentaire relatif à l'amendement 1, les raccordements établis entre le réseau cyclable communal et les itinéraires composant le réseau national ne font pas l'objet d'un financement commun (plutôt que « réciproque »), mais que la responsabilité financière relative à ces raccordements est assumée par les communes qui peuvent tout au plus bénéficier d'une aide financière de l'État pour ces investissements, sous réserve que les conditions légales prévues à ces fins soient respectées, et que le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions consente à subventionner ces investissements dans les limites des moyens budgétaires à sa disposition, sachant que dès lors l'allocation de l'aide concernée est facultative, « les communes [pouvant en] bénéficier ».

Observation additionnelle

Le Conseil d'État fait encore remarquer que le dossier lui soumis au moment de sa saisine précitée du 21 novembre 2014 comporte à la dernière page une représentation cartographique des itinéraires cyclables composant le réseau national. Il suppose que cette carte, qui ne reprend que de façon très schématique les itinéraires en question, a été jointe uniquement à des fins d'information. En effet, une disposition utile fait défaut dans le texte sous avis qui permettrait de considérer cette carte comme faisant partie intégrante de la loi en projet et, même si tel était le cas, le caractère schématique manquerait de la précision requise pour en faire une référence normative.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen